



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau biodiversité risques
Unité Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE SPA LORIENT – 56260 LARMOR-PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté d'autorisation portant dérogation délivré le 27 août 1982 à la SPA LORIENT pour l'exploitation, « Rue de Ploemeur - Kercaves » 56260 Larmor-Plage, d'un chenil refuge pour un effectif de moins de 50 chiens, situé à moins de 100 mètres des tiers les plus proches ;

Vu la lettre du 2 novembre 2023 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan fait savoir qu'une étude acoustique a été réalisée par la société JLBI du 20 au 21 juin 2023 et que celle-ci démontre que les niveaux de bruit mesurés respectent les seuils réglementaires ;

Considérant en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 susvisé peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 mettant en demeure la SPA LORIENT, dont le siège social est situé « 80 rue de Ploemeur - Kercaves » 56260 LARMOR-PLAGE, de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté du 8 décembre 2006 modifié susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 NOV. 2023**

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Larmor-Plage
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SPA LORIENT, « Rue de Ploemeur - Kercaves » 56260 Larmor-Plage